



**Conférence de l'ACPR du 16 juin 2017**

**« Solvabilité II, un an après : quel bilan ? quelles perspectives ? »**

**Discours introductif de Bernard Delas,  
Vice-président de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution**

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de vous accueillir pour cette deuxième partie de notre conférence du contrôle consacrée à Solvabilité II. La directive Solvabilité II est entrée en vigueur il y a maintenant 18 mois et le moment est venu de dresser un premier bilan de la mise en place de notre nouveau cadre prudentiel.

Les intervenants, qui sont tous des représentants de l'ACPR spécialistes de Solvabilité II, feront un point de situation sur les différents aspects de la nouvelle réglementation et mettront en avant les points sur lesquels l'Autorité vous invite à faire preuve de vigilance.

Deux sessions sont prévues. La première portera sur les aspects quantitatifs (pilier 1). La seconde traitera de la gouvernance et du reporting (piliers 2 et 3). Chacune des deux sessions se conclura par un temps d'échanges avec vous.

Sandrine Lemery, première secrétaire générale adjointe de l'ACPR, animera l'ensemble des travaux.

Pour ma part, je souhaite, en introduction à notre après-midi de travail, partager avec vous quelques réflexions et observations personnelles sur les premiers effets de Solvabilité II.

J'évoquerai successivement :

- Le passage de Solvabilité I à Solvabilité II
- Les points d'attention
- Les enjeux et perspectives à moyen terme

### **1) Le passage de Solvabilité I à Solvabilité II**

Sur le premier point, je mentionnerai tout d'abord le passage proprement dit d'un cadre réglementaire à l'autre. Il s'est effectué sans difficulté majeure. Cette étape essentielle, particulièrement bien préparée, a été un véritable succès. Ce succès mérite d'autant plus d'être souligné que l'ambition était immense. Il a été obtenu grâce à une mobilisation exceptionnelle de toutes les équipes concernées chez les assureurs mais aussi au sein de l'ACPR. Le défi a été relevé et je voudrais saluer cette performance et remercier chaleureusement tous ceux qui l'ont rendu possible.

Les efforts déployés et les investissements réalisés pour adapter vos organismes à un cadre réglementaire entièrement renouvelé – et à de nombreux égards beaucoup plus exigeant – étaient-ils pleinement justifiés ? Il est légitime de se poser la question. Même s'il est prématuré d'y apporter une réponse définitive, plusieurs constats s'imposent. Je vous propose de les aborder d'une part du point de vue du marché, d'autre part du point de vue de vos entreprises.

L'approche Solvabilité II, parce qu'elle est sensible à tous les risques auxquels les assureurs sont confrontés, est un facteur d'amélioration de la résilience du marché. Le nouveau cadre prudentiel incite en effet les assureurs à être plus attentifs à l'évolution de leur profil de risque. Dans un contexte de taux historiquement bas, il les conduit à centrer le management de leurs risques sur les enjeux les plus cruciaux. C'est un des effets positifs de Solvabilité II que l'on peut d'ores et déjà souligner.

S'agissant de vos entreprises, la préparation du passage à Solvabilité II a souvent été l'occasion de remettre à plat leur fonctionnement. Solvabilité II touche la plupart des fonctions de l'entreprise. Pour vous adapter à la nouvelle réglementation, vous avez dû redéfinir certaines d'entre elles, élargir leur périmètre et renforcer leurs moyens. Cela a notamment été le cas, pour ne citer que quelques exemples, des outils de pilotage, de la formalisation de la stratégie en matière d'appétence au risque, de l'allocation d'actifs, du contrôle interne et bien sûr de la gouvernance. En outre, la directive responsabilise les assureurs en les incitant, avec l'ORSA ou le principe de la personne prudente, à prendre les décisions les mieux adaptées à leur situation et à leurs objectifs dès lors que la prise de risque, et naturellement ses conséquences, est pleinement assumée. On peut ajouter, qu'avec le SFCR, les ratios de solvabilité et la politique de gestion du capital font dorénavant l'objet d'une communication au public qui permet les comparaisons et une transparence bienvenue sur la solidité des assureurs.

Comme on le voit, les apports de Solvabilité II n'ont pas seulement permis de renforcer la solidité du marché, ils ont aussi été un puissant facteur d'amélioration des performances des assureurs. C'est particulièrement vrai pour ceux d'entre eux qui ont profité de la mise en place du nouveau cadre réglementaire pour améliorer leur gestion et leur compétitivité.

## 2) Les points d'attention

J'évoquerai maintenant certains points d'attention. Sans entrer dans les aspects plus techniques qui feront l'objet des présentations de tout à l'heure, je voudrais souligner l'importance de cinq d'entre eux :

- **Les provisions techniques tout d'abord.** Dans solvabilité II, leurs modalités de calcul sont complexes et le résultat très sensible aux hypothèses retenues. Elles représentent une part essentielle du bilan prudentiel et le plus grand soin doit être apporté à leur évaluation. Il y va de la crédibilité de l'ensemble du dispositif. C'est pourquoi les services de l'Autorité en ont fait une de leurs priorités de contrôle.
- **Deuxième point, les prestations externalisées.** La sous-traitance tend à se développer et rien ne s'oppose à l'externalisation dès lors qu'elle contribue à l'amélioration des performances de l'entreprise. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de l'assureur. De plus, les activités sous-traitées doivent faire l'objet d'un contrôle étroit et l'assureur reste en tout état de cause responsable de la manière dont elles sont mises en œuvre. Ces obligations sont renforcées en cas d'externalisation de fonctions critiques ou importantes et en particulier des fonctions clés, les responsables de ces dernières devant être placés sous l'autorité hiérarchique des organes dirigeants de l'organisme.
- **Troisième point, l'ORSA.** Véritable vision prospective du bilan prudentiel, l'ORSA est au cœur de la gestion des risques de l'entreprise. Dans la majorité des cas, les assureurs se sont bien approprié cet outil qui est une des innovations majeures de l'approche Solvabilité II. Il existe toutefois encore d'importantes marges de progrès. Les liens entre ORSA, stratégie commerciale et décisions opérationnelles de l'entreprise devront être renforcés et mieux explicités. L'ORSA n'est pas un exercice purement formel. Il doit trouver sa traduction dans le fonctionnement quotidien de l'entreprise.

- **Quatrième point d'attention, la réforme du code de la mutualité.** Une ordonnance de mai dernier a réformé le code de la mutualité sur de nombreux points. L'un d'entre eux, qui concerne la substitution, est très important sur le plan prudentiel. En effet, la mutuelle substituante apportera désormais sa caution solidaire à tous les engagements de la substituée. En contrepartie, les pouvoirs de contrôle de la substituante seront plus étendus y compris sur la gestion. Les conventions de substitution actuellement en vigueur devront être mises en conformité avant fin 2018. J'attire l'attention des mutuelles concernées sur l'importance de démarrer rapidement les discussions entre substituantes et substituées, afin de respecter ce délai.
- **Cinquième point d'attention, la gouvernance.** Les 4 fonctions clefs, les deux dirigeants effectifs et les nouvelles attributions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance imposent aux assureurs le respect d'un formalisme accru dans l'organisation de leur gouvernance. Les responsabilités de chacun sont mieux définies. Les fonctions de contrôle renforcées et les contrepouvoirs institutionnalisés. La gestion des risques en est incontestablement améliorée mais ici aussi le mieux ne doit pas être l'ennemi du bien. Les assureurs devront, à l'expérience, trouver le bon équilibre entre le nécessaire respect de la réglementation et des procédures et la prise de risque. Celle-ci est consubstantielle de l'entreprise. Mesurer les risques pris ne signifie pas renoncer à les prendre. Une gouvernance mieux préparée à la gestion des risques ne doit pas, au contraire, brider l'initiative et paralyser l'esprit d'entreprise.

### 3) Les enjeux et perspectives à moyen terme

Au-delà des apports immédiats de la nouvelle réglementation et des points d'attention que je viens d'évoquer, je vous propose de prendre un peu de recul et d'examiner certains des enjeux auxquels nous sommes confrontés pour que Solvabilité II atteigne ses objectifs de moyen /long terme.

J'en distinguerai trois.

- **Premier enjeu : Les clauses de revue.** Elles sont prévues par les textes. Revue de la formule standard fin 2018 et revue du paquet branches longues en 2020. Ce sont des échéances importantes. Il convient de les préparer avec soin afin de tirer tous les enseignements utiles des premières années d'expérience. Du fait de l'ampleur et de la variété de ses ambitions, solvabilité II est un cadre prudentiel particulièrement complexe. Il s'agira de corriger ses inévitables imperfections en se donnant pour objectif de le simplifier et, lorsque c'est nécessaire, de le clarifier. Il est souvent reproché à notre nouveau cadre réglementaire d'être un frein aux investissements des assureurs dans le financement de l'économie réelle. C'est un sujet difficile sur lequel il faut s'efforcer de progresser en recherchant le meilleur équilibre possible entre les objectifs du régulateur prudentiel et ceux du régulateur économique.
- **Deuxième enjeu : Le contrôle des groupes.** C'est une des avancées de solvabilité II. Le contrôle des groupes complète, dans la nouvelle réglementation, le contrôle solo. Les dispositions à cet égard sont évidemment bienvenues car les activités des assureurs sont de plus en plus exercées dans des groupes nationaux ou internationaux et leur supervision doit

s'adapter à la réalité économique. La tâche n'est pas pour autant aisée. Une évolution des outils de la supervision est nécessaire afin d'appréhender, dans toute sa complexité, la réalité des groupes contrôlés. Les groupes eux-mêmes doivent s'adapter en centralisant la gestion des risques et du capital ainsi qu'en respectant, à leur niveau, les dispositions de la réglementation qui s'imposent aux groupes prudentiels.

C'est dans ce contexte qu'intervient, sur le marché français, la consolidation en cours des mutuelles du code de la Mutualité ou des institutions de prévoyance. La recherche de la taille critique conduit nombre d'entre elles à se regrouper. Elles le font par étape et leur objectif immédiat n'est pas toujours une fusion pure et simple. C'est leur décision et il n'appartient pas à l'ACPR de les pousser à s'engager dans un processus de rapprochement. Par contre, en matière de supervision, leurs choix et leurs engagements ont des effets très clairs. Si elles constituent une UMG ou une SGAPS, elles seront tenues par des engagements de solidarité financière et soumises à l'influence dominante de leur tête de groupe. Dans le cas contraire, elles resteront, même si elles font partie d'un groupe informel, soumises au seul contrôle solo.

- **Troisième enjeu : Le marché unique européen.** Notre nouveau cadre prudentiel est européen. Il instaure un système de régulation unique appliqué dans tous les États membres de l'Union afin de garantir que tous les assureurs européens sont soumis aux mêmes règles. C'est le fameux *level playing field*. L'ambition doit naturellement être maintenue mais force est de constater qu'il faut encore progresser vers cet objectif. Les méthodes des autorités nationales de supervision devront continuer de converger et il faudra veiller à ce que les ratios de solvabilité que nous utilisons soient effectivement calculés de la même façon dans toute l'Europe et distinguent systématiquement l'effet des éventuelles mesures transitoires. Les modèles internes devront quant à eux faire l'objet d'une attention particulière. La méthodologie utilisée pour le calcul de l'exigence de solvabilité ainsi que les hypothèses retenues doivent rester comparables entre les acteurs qui utilisent un modèle interne afin d'éviter que n'apparaissent des divergences qui ne seraient pas justifiées par la spécificité du profil de risques des assureurs concernés.

Cette question de la comparabilité des ratios de solvabilité entre les États membres de l'Union est essentielle. Le secrétariat général de l'ACPR en a d'ailleurs fait un leitmotiv dans ses échanges avec ses homologues européens ou au sein de l'EIOPA. La crédibilité de notre cadre prudentiel en dépend.

Les effets du régime Solvabilité II sur la solidité du marché comme sur la pratique du métier d'assureur ne pourront pleinement s'apprécier que dans la durée. Pour le superviseur comme pour les assureurs, il existe une courbe d'apprentissage. Celle-ci permettra, avec le temps, de tirer le meilleur parti du potentiel de notre nouvelle réglementation et d'en faire un outil efficace pour les superviseurs dont la responsabilité est de veiller, dans l'intérêt des assurés, à la solvabilité du marché mais aussi pour les assureurs confrontés aux défis d'un monde en pleine mutation. Je suis pour ma part convaincu qu'avec solvabilité II, ils sont mieux armés pour aborder les nécessaires évolutions de leur *business model*.